

COMMUNIQUE

APPORT DES ACTIVITES DE MARCHÉ DU CIC Banque C.I.A.L. AU C.I.C.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du CIC a été convoquée pour le 7 septembre 2006 afin d'approuver l'apport des activités de marchés du CIC Banque CIAL.

1. Motifs et modalités de l'opération :

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la rationalisation des métiers d'opérations pour compte propre et de refinancement au sein du groupe Crédit Mutuel-CIC et présente un caractère strictement interne.

Un rapprochement des trois salles de marché du groupe (Banque Fédérative du Crédit Mutuel, CIC et CIC Banque CIAL) a été initié depuis la fin de l'année 2004. La réorganisation des activités de marché conduit à procéder au regroupement juridique et comptable de ces métiers sur le CIC, à l'exception du refinancement du groupe qui est maintenu à la BFCM afin de faire bénéficier toutes les composantes de sa meilleure signature.

Les activités présentement transférées au CIC sont les activités de compte propre et les activités clientèle de la salle de marché du CIC Banque CIAL. Il en résultera un meilleur suivi des positions, des risques et des résultats, une optimisation des coûts et des délais de construction du système d'information commun, et une meilleure visibilité des activités de marché du groupe vis-à-vis des tiers. En outre, le dépouillement des opérations sera rationalisé, tant dans le fonctionnement opérationnel quotidien que vis-à-vis des intervenants de la place.

Ces activités constituent une branche complète et autonome d'activité. Elles font donc l'objet d'un apport partiel d'actif qui est placé sous le régime juridique des scissions défini aux articles L.236-16 à L.236-21 du Code du commerce, et sous le régime fiscal des fusions prévu par l'article 210 B du Code Général des Impôts.

Le contrat d'apport a été approuvé par le directoire du CIC lors de sa réunion du 26 juin 2006 ; il a été signé par les deux parties le même jour. La réalisation définitive de l'opération est soumise à deux conditions suspensives consistant en son approbation, d'une part par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du CIC Banque CIAL convoquée pour le 6 septembre, d'autre part par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du CIC convoquée pour le 7 septembre.

Le transfert aura un effet rétroactif au 1er janvier 2006.

2. Valorisation de l'apport :

Les éléments d'actif et de passif apportés ont été évalués sur la base des valeurs comptables issues du bilan du CIC Banque CIAL au 31 décembre 2005 : il en résulte une valeur nette globale de 4.112.000 €. Dans leur rapport sur cette valeur émis le 29 août 2006, les commissaires à la scission ont écrit n'avoir décelé aucun élément susceptible de la remettre en cause et ont considéré qu'elle n'était pas surévaluée.

Cependant, pour déterminer la rémunération des apports, il a été convenu de procéder à une évaluation de la valeur économique de la branche d'activité à partir d'une approche multicritère reposant sur une moyenne entre d'une part l'estimation du coût de reconstitution d'une équipe similaire, et d'autre part une actualisation des flux de résultats futurs attendus de l'activité.

.../...

La salle des marchés du CIC Banque CIAL est spécialisée depuis une quinzaine d'années dans les activités d'arbitrage de type alternatif. Elle a développé ce savoir-faire autour d'équipes stables et expérimentées regroupant une centaine de collaborateurs. Le coût de reconstitution d'une équipe similaire est évalué à une année de salaires, charges comprises, majorée des frais de recrutement. Il ressort à 29 M€.

L'approche par les flux futurs consiste à déterminer une valeur actualisée des résultats attendus sur cinq ans, réalisés avec les mêmes moyens financiers et humains, après déduction du coût estimé des risques et rémunération des fonds propres alloués à ces activités. Elle aboutit à une seconde estimation qui s'élève à 56 M€.

La valeur des apports définitivement retenue pour en déterminer la rémunération est la moyenne des deux méthodes, soit 42,5 M€.

3. Rémunération de l'apport :

Le CIC Banque CIAL sera rémunéré par une augmentation du capital du CIC qui lui sera réservée. Etant une filiale à 100% du CIC, les actions qu'il recevra seront des actions d'auto-contrôle privées du droit de vote en application de l'article 233-29 du Code de Commerce. En outre, le pourcentage de détention du CIC par le Crédit Mutuel demeurera inchangé à l'issue de cette opération.

La valeur de l'action CIC, sans s'éloigner considérablement de l'actif net consolidé par action au 31 décembre 2005 (172,70 €), se fonde sur la moyenne des cours des 50 derniers jours de bourse qui ont précédé le 26 juin 2006, date à laquelle le directoire a approuvé l'opération et le traité d'apport, moyenne arrondie à l'euro supérieur, soit 185 € par action. En conséquence, le prix unitaire de l'action à émettre a été arrêté à 185 € comprenant 16 € de nominal et 169 € de prime.

L'apport étant évalué à 42,5 millions d'euros et le prix de l'action CIC étant fixé à 185 €, le rapport de ces deux valeurs détermine le nombre d'actions CIC à émettre qui s'élève à 229.370. Dans leur rapport sur la rémunération des apports émis le 4 août 2006, les commissaires à la scission ont estimé que la rémunération ainsi déterminée était équitable.

L'émission de 229.730 actions entraîne une augmentation de capital de 3.675.680 €, représentant 0,65 % du capital actuel du CIC.

La différence entre la valeur nette comptable de l'apport (4.112.000 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de l'apport (3.675.680 €) s'élève à 436.320 €; elle sera portée à un compte de « prime d'apport » du bilan du CIC.

4. Autres informations :

Les actions CIC attribuées au CIC Banque CIAL pourront ultérieurement faire l'objet d'une attribution gratuite au CIC, dans un délai de 12 mois, afin de bénéficier des dispositions de l'article 115-2 du Code Général des Impôts. A cette fin, un agrément sera demandé à l'administration fiscale, agrément qui est en principe accordé sur la base de critères objectifs qui semblent remplis en l'espèce puisque l'opération constitue l'apport d'une branche complète d'activité.

Le CIC détiendrait alors ses propres actions qui seraient ensuite annulées ou cédées dans un délai qui reste à définir.

Paris, le 29 août 2006
